

Projet de parc photovoltaïque au sol

Demandes
Autorisation environnementale
Et
Permis de construire



Lieu-dit « Moussac » territoire de la commune de Montmorillon

Consultation du public
24 février au 24 mai 2026

Conclusion

Jean-Yves Bellier Commissaire enquêteur

Projet de parc photovoltaïque au sol

Lieu-dit « Moussac » territoire de la commune de Montmorillon

Table des matières

Conclusion

1	Contexte	1
2	Études d'impact	1
3	Étude préalable agricole	2
4	Option retenue	3
5	Consultation du public.....	3
5.1	<i>Bases réglementaires.....</i>	3
5.2	<i>Objectifs.....</i>	4
5.3	<i>Déroulement.....</i>	4
5.4	<i>Constats.....</i>	4
5.4.1	Dossier	4
5.4.2	Avis des personnes publiques associées ou divers	4
5.4.3	Avis de la Mission Régional de l'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe)	5
5.4.4	Caractérisation des contributions.....	6
6	Conclusions du commissaire enquêteur	6
6.1	<i>Acceptabilité.....</i>	6
6.2	<i>Atteintes au paysage et au patrimoine</i>	7
6.3	<i>Information du public</i>	7
6.4	<i>Étude d'impact sur l'environnement incomplète</i>	7
6.5	<i>Résumé</i>	8

Conclusion

1 Contexte

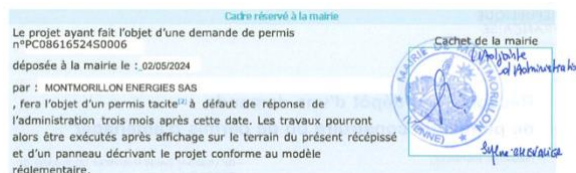
Par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le législateur modifie le code de l'énergie en introduisant la notion de production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques tout en priorisant la production de l'activité agricole. Conscient de possibles dérives, il invoque l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles.

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, publié au journal officiel du 9 avril 2024, vient préciser cette loi en définissant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. L'article 8 dispose que le présent décret s'applique :

- 1° Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ;
- 2° Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29.

Pour mémoire, le document cadre relatif à l'implantation des ouvrages de production d'électricité au sol à partir de l'énergie solaire du département de la Vienne a été approuvé le 8 novembre 2025 et modifié le 4 décembre 2025.

La demande de permis de construire n° PC08616524S0006 a été déposée en mairie de Montmorillon le 2 mai 2024. Ce constat exclu d'opposer au projet les conditions qu'imposent le décret n° 2024-318.



Toutefois, au regard des origines du pétitionnaire (coopérative agricole allemande) et du suivi des suggestions formulées par les services instructeurs, le projet répond aux caractéristiques majeures d'une proposition agrivoltaïque.

2 Études d'impact

Le site d'implantation finale du projet se situe en zone humide. La superficie affectée, 5 ha 65 a est supérieure au seuil de 1 ha déterminé par la rubrique 3.3.1.0 ce qui soumet le projet à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Concomitamment la puissance de crête installée étant d'environ 24,7 MWc, l'étude d'impact s'impose au regard du plafond de 1 MWc. Pour se faire, le pétitionnaire a eu recours aux compétences d'une équipe de sept personnes du cabinet



L'évaluation environnementale étant la composante incontournable du dossier « loi sur l'eau », l'étude d'impact évalue :

- l'incidence du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement,
- l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000,
- la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Après avoir identifié les éléments caractérisant l'état initial du site d'accueil du projet, les études présentent de façon globale les incidences sur :

- Milieu physique,

- Milieu humain,
- Milieu naturel,
- Paysage et patrimoine,

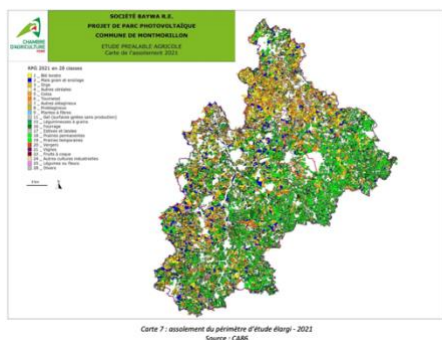
Les impacts positifs et négatifs sont évalués au cours des trois principales périodes de vie du projet : construction, exploitation et démantèlement. Les mesures d'évitement de réduction sont présentées pour chacune des périodes en reprenant les profils définis ci-dessus. La mesure destinée à compenser la perte d'une partie de la zone humide fait l'objet d'un détail mené avec pédagogie pour appréhender son efficacité.

3 Étude préalable agricole

Bien que ce projet ne porte pas le qualificatif « agrivoltaïsme » le traitement de l'activité agricole est mené sous cette notion. Le pétitionnaire ayant retenu un parcellaire à vocation agricole pour le déploiement de la centrale photovoltaïque une étude préalable agricole constitue un prérequis. Elle a été confiée à la chambre d'agriculture de la Vienne. Ce choix témoigne de la volonté du porteur de projet d'associer les acteurs locaux et de se référer à leurs connaissances de terrain.



A la suite de l'exposé sur le contexte agricole dans le département, un focus éclaire sur les potentiels d'une zone élargie afin d'évaluer l'incidence du projet sur l'économie agricole locale. Le territoire de la Communauté



de Communes du Val de Gartempe (CCVG) a été retenu en considération de sa dominante de production, polyculture-élevage. Composé de 55 communes il représente le tiers de celui du département.

Sont présentés avec exhaustivité l'occupation des sols, la population, le poids de l'activité agricole sur l'économie locale, le statut des exploitations, leurs différentes orientations technico-économiques et les perspectives d'évolution. Les organisations professionnelles agricoles (OPA) actives sur le territoire sont caractérisées et listées.

Les signes de qualité locaux ainsi que les forces et faiblesses apportent des informations sur les enjeux économiques. La connaissance du contexte agricole contribue à établir l'évolution prévisible des trois structures agricoles partenaires. Au terme de la présentation des outils de production les résultats économiques sont mentionnés et évalués favorablement. La prise en compte du projet photovoltaïque ouvre sur une étude économique pour chacune des activités que développeront les trois agriculteurs engagés. Pour l'activité d'élevage ovin, de la SCEA Auguste, la marge brute est de 18 583 euros, de 17 069 euros pour le maraîchage combiné à l'arboriculture de monsieur Clément Pétreau et de 13 741 euros pour les activités semblables de Jard'insolite.

En conclusion, d'un point de vue strictement économique, l'extension d'activité agricole est bénéficiaire pour chacun des partenaires en considérant le seul bénéfice des installations.

Le pétitionnaire s'implique dans son partenariat par l'installation d'une aire de vie et de stockage du matériel pour le maraîchage d'un tunnel dédié à l'activité d'élevage et la mise à disposition d'un broyeur.

Le pétitionnaire titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans mettra le foncier gratuitement à la disposition des agriculteurs. Seul monsieur Cyril Ydier percevra 500 euros par ha/an en dédommagement de la gestion des contraintes occasionnées par l'installation

Identité du projet	Synthèse: résultat d'exploitation
Projet SCEA Auguste	+ 26 620 euros
Clément Pétreau	+ 9 144 euros
Jard'insolite	+ 13 767 euros

Aucune compensation collective agricole ne sera calculée dans le cadre de ce projet, son impact étant positif pour les exploitations.

4 Option retenue

L'intention initiale était de couvrir la totalité de la surface disponible. Dans un second temps, l'identification de contraintes environnementales, la proximité de certaines habitations et les préconisations de l'architecte des bâtiments de France ont conduit à établir un nouveau périmètre. C'est ainsi que la surface retenue est passée de 43ha40a à 37ha80a clôturés.

Quant au choix du matériel il a été arrêté au regard des activités agricoles envisagées et sur sélection des options soumises aux agriculteurs.

- Trackers à rotation Est-Ouest : élevage ovins, maraichage inter rangée

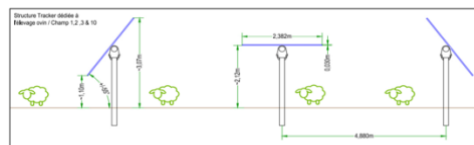


Figure 34 : Structures porteuses - centrale de type "tracker" - Élevage ovin
(Source : BayWa r.e.)

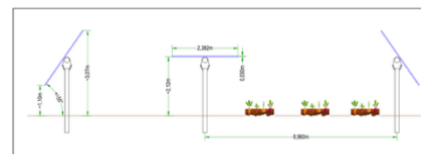


Figure 35 : Structures porteuses - centrale de type "tracker" - Maraichage en inter rangée
(Source : BayWa r.e.)

- Ombrières hautes pour les arbres fruitiers, et basses pour la vigne

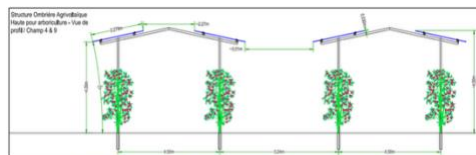


Figure 36 : Structures porteuses - centrale de type "ombrière agrivoltaïque haute" - Arboriculture
(Source : BayWa r.e.)

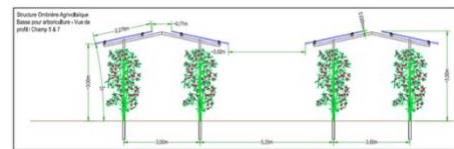


Figure 37 : Structures porteuses - centrale de type "ombrière agrivoltaïque basse" - Arboriculture
(Source : BayWa r.e.)

5 Consultation du public

Ce nouvel exercice de démocratie participative offre au public l'opportunité de disposer de trois mois pour exprimer ses observations.

5.1 Bases réglementaires

- Loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- Articles L.181-1, L.181-9 à L.181-15, L.181-24 à L.181-28-2, R.181-16-1 à R.181-28, R.181-32 à R.181-44, R.181-53 à R.181-54-1, R.123-44 à R.123-45-4 du Code de l'environnement ainsi que le chapitre III du titre II du livre 1^{er} « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » et articles L511-1 à L517-2 et R.122-2,
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et simplification en matière d'environnement,
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 0 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement,
- Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R181-36 du code de l'environnement.

Pour la mise en œuvre de la consultation :

- Demande de permis de construire n° 08616524S0006 déposé en mairie de Montmorillon le 2 mai 2024,
- Décision n° E25000225/86 du 28 novembre 2025 de monsieur le président du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur et son suppléant.

- Avis de la préfecture de la Vienne sur l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique.

5.2 Objectifs

Cette procédure de participation du public a été introduite par la loi dite « Industrie verte » et s'applique à l'ensemble des projets concernés par une autorisation environnementale, soumis ou non à évaluation environnementale. L'objectif attendu est d'accélérer les démarches administratives liées aux projets précités tout en les harmonisant avec celles des états membres de l'Union Européenne. Le temps se gagne dans l'instruction administrative du dossier qui est parallèle à la consultation du public. Le public devient instructeur de premier niveau. Au cours des trois mois que dure la consultation lui seront communiqués les avis issus de l'instruction officielle. Il n'aura donc une visibilité du dossier définitif que 15 jours avant la clôture de la consultation. Le public devient un interlocuteur majeur auquel le pétitionnaire doit apporter les réponses aux questions qu'il soulève. L'aide à la décision de l'autorité compétente apparaît renforcée : le pétitionnaire se confronte aux observations du public alors que celui-ci affirme sa maîtrise du projet et devient collaborateur actif.

5.3 Déroulement

Du 24 février 2026 au 24 mai 2026, le public disposait d'un registre dématérialisé dédié au projet. Il lui permettait de consulter l'ensemble des pièces constitutives du dossier, d'interpeller le porteur de projet et/ou le commissaire enquêteur et d'émettre ses avis. Ce temps long facilite une meilleure appropriation du projet tout en se projetant pour évaluer les potentiels avantages/inconvénients.

Six contributions ont été recensées.

Comme l'exige la réglementation, le commissaire enquêteur a tenu deux réunions du public à l'espace Gartempe – 6 Bvd du Terrier Blanc – 86500 - Montmorillon:

- Réunion d'ouverture : le 5 mars 2026 entre 19h et 20h sans que personne ne participe,
- Réunion de clôture : le 12 mai 2026 entre 18h30 et 20h40 avec la participation de 13 personnes.

Bien que facultative, le commissaire enquêteur a tenu une permanence afin d'entendre les personnes n'étant pas familiarisées avec l'outil informatique, ne bénéficiant pas de conditions de réception optimales ou préférant les échanges verbaux. Aucune personne extérieure au projet ne s'est présentée.

5.4 Constats

5.4.1 Dossier

Que le public soit néophyte ou connaisseur, le dossier comportait l'ensemble des pièces nécessaires à la compréhension des enjeux. [Il est toutefois regrettable d'avoir ignoré la facilité de consultation en utilisant des acronymes pour les intitulés des fichiers.](#)

5.4.2 Avis des personnes publiques associées ou divers

Date	Origine avis	Avis	Observations
28/06/2024	Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne	L'avis prescriptif porte sur l'accessibilité, la défense extérieure contre l'incendie et les	

		risques associés aux panneaux photovoltaïques	
04/07/2024	Communauté de Communes Vienne et Gartempe	Favorable	
26/02/2026	Délibération du conseil de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe	Pour : 33 – contre : 21 Abstention : 7 Favorable	
08/07/2024	Établissement du Service d'Infrastructures de la Défense de Bordeaux	Pas d'objection à la réalisation	
07/08/2024	Architecte des Bâtiments de France	Donne son accord	
21/07/2025	Office Français de la Biodiversité (OFB)	Consultation amont Ne fait pas état du défaut d'enjeu cigogne noire	Mémoire en réponse annexé au dossier
05/05/2026	Office Français de la Biodiversité (OFB)	La cigogne noire : enjeu omis Mesures ERC ne semblent pas garantir d'absence de risques caractérisés pour les espaces protégés et leurs habitats	Objet d'une demande d'informations complémentaires
30/09/2025	Conseil municipal de la commune de Montmorillon	Pour : 22 – contre : 4 Favorable	Avis émis sur la base d'une fiche d'évaluation des projets agrivoltaïques
13/10/2025	Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine	Mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives préalables à la réalisation du projet Arrêté n° 75-2025-1078 du 13/10/25	
02/02/2026	Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine	Avis favorable Vigilance bruit phase travaux Rappel Ambroisie Moustique tigre et eau stagnante	Réponse le 12/05/26) : rappel mesures Ambroisie et point vigilance pour le moustique tigre
01/03/2026	Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN)	Cigogne noire susceptible de s'alimenter dans les prairies humides concernées par le projet, Impacts fonctionnement zones humides Demande une étude sur l'effet cumulé des parcs photovoltaïques dans le montmorillonnais	Il s'agit de points soulevés également par l'OFB et la CDPENAF
02/04/2026	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Défavorable pour faiblesse de l'étude environnementale (absence d'étude sur la cigogne noire)	Point soulevé par l'OFB et le CEN Nouvelle Aquitaine

5.4.3 Avis de la Mission Régional de l'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe)

La MRAe a produit son avis le 1^{er} avril 2026 auquel le pétitionnaire a répondu le 12 mai 2026. L'ensemble des points retenus par la MRAe a fait l'objet de réponses argumentées. Une exception concerne la recommandation de réévaluer plus finement les incidences du projet sur la biodiversité et de poursuivre la séquence « éviter et réduire ». En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une dérogation à l'interdiction

de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, devra être réexaminée de manière approfondie, et le cas échéant des mesures de compensation devront être définies. La réponse appelée a été la suivante :
.../... « Les inventaires de terrain, complétés par l'analyse des données bibliographiques, ont permis d'identifier de manière précise les espèces fréquentant le site, ainsi que celles susceptibles de s'y développer, de même que leurs usages avérés ou potentiels (alimentation, nidification, etc.).
Compte tenu du bilan globalement neutre des impacts du projet, le risque apparaît insuffisamment caractérisé pour justifier le recours à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.../... ».

Or, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le Conservatoire d'espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine signalent (en seconde intention) que l'enjeu cigogne noire est méconnu du porteur de projet. Ce constat a conduit le service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) à émettre une demande d'information complémentaire en date du 11 mai 2026. Une étude spécifique a été initiée à la demande du pétitionnaire dès le mois d'avril. Elle s'achèvera au mois de juillet 2026.

5.4.4 Caractérisation des contributions

Bien que les contributions recensées par voie électronique n'autorisent la détermination que de trois thèmes :

- Pollution visuelle,
- Information du public,
- Étude d'impact sur l'environnement incomplète.

Les échanges avec les participants à la réunion de clôture ont contribué à conforter les deux premières et à en définir d'autres :

- Information du public,
- Rendement agricole,
- Articulation entre la production d'électricité et les activités agricoles,
- Natures des productions agricoles incompatibles,
- Santé humaine – animale
- Eaux de ruissellement : incidence et collecte potentielle,
- Business plan,
- Durée de vie de l'équipement – origine,
- Sélection du site,
- Intermittence et capacité de stockage.

Les contributions reposant sur des analyses sectorielles ont été déposées dans les dernières 48 heures de la consultation. Si le pétitionnaire a produit les mémoires en réponses aux avis émis au cours de cette procédure il n'a pu bénéficier de la même transparence pour répondre aux dernières contributions.

6 Conclusions du commissaire enquêteur

6.1 Acceptabilité

La faible participation du public s'oppose à l'intérêt qu'il a porté à la consultation du registre dématérialisé. Le manque d'information ne peut pas être mis en avant. La règle souvent admise est que l'avis favorable est majoritairement peu exprimé contrairement au rejet. Sur cette base il est pertinent de considérer que le public n'est pas opposé au projet. Il apparaît utile de préciser l'engagement local de la société BayWa r.e. par son parrainage du club de football de l'US Montmorillon et son mécénat à destination de la Fondation Territoriale de la Vienne, engagements susceptibles de sensibiliser le public.

6.2 Atteintes au paysage et au patrimoine

Cet item se révèle être celui qui suscite une réaction systématique d'opposition aux projets photovoltaïques, le public allant jusqu'à évoquer une pollution visuelle.

Le pétitionnaire a considéré ce sujet avec attention et déclare avoir adopté l'ensemble des solutions envisageables pour soustraire ou réduire la visibilité de son projet depuis les lieux de vie, de passage ou de tourisme. Une exception a été retenue dans un but pédagogique. Un espace sera doté de panneaux informatifs présentant les caractéristiques de la production d'électricité par recours à l'énergie solaire. La vue aux alignements de tables participera à cette communication. Il convient de mentionner la visibilité significative du parc depuis le chemin de randonnée lorsqu'il est emprunté dans son sens Sud-Nord.

6.3 Information du public

La réaction immédiate face à une faible participation du public est d'incriminer les moyens de communication sur la tenue de la consultation du public. Outre ceux imposés par le législateur, la municipalité a informé les habitants par recours aux panneaux lumineux et aux réseaux sociaux.

La volonté de communication est avérée. De plus, initialement, afin d'évaluer le niveau d'acceptation du public, le pétitionnaire a animé des réunions de présentation de son projet et participé à des échanges comme invité à une émission d'une radio locale.

6.4 Étude d'impact sur l'environnement incomplète

Les partenaires compétents comme les contributeurs avertis ont signalé le **défaut de prise en compte de l'enjeu « cigogne noire »** en cours de consultation. Pour se justifier, le pétitionnaire déploie le calendrier suivi par le projet de son initiation jusqu'à sa mise en consultation soit de 2020 à 2026. Il mentionne la période de mars à septembre 2021 pour la réalisation des inventaires naturalistes. Il rappelle que ses échanges avec les administrations instructrices ne l'ont pas alerté sur ce manquement. Il regrette que la Ligue de Protection des oiseaux n'ait pas communiqué sur ce sujet et ait attendu cette consultation pour le faire.

Quelques rappels s'imposent :



Publié le 07/08/2023 | Mis à jour le 30/01/2025

Le 7 août 2023 la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL) communique sur la localisation de la Cigogne Noire dans le département de la Vienne et signale : « Les données relatives à la présence de l'espèce sont rendues publiques à travers le SINP (système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel). **Porteurs de projets,**

associations de défense de l'environnement, collectivités, particuliers ont accès aux données de présence. La localisation précise des nids peut être volontairement « floutée ». L'information de la présence sur une maille choisie (par exemple sur une surface d'un kilomètre carré) est transmise à cette échelle seulement ».

L'association des naturalistes poitevins mentionne la présence de la cigogne noire sur l'Allochon en septembre 2020 comme l'atteste l'extraction jointe d'un film mis en ligne à cette même date. Elle précise « La Cigogne noire s'alimente également dans des milieux ouverts agricoles où elle s'alimente de vers de terre ou de petits mammifères ».

Il est ainsi possible de conclure:

- la cigogne noire, présente sur l'Allochon en septembre 2020 n'a pas été contactée lors des inventaires entre mars et septembre 2021,



- La cigogne noire recherche le calme, ce qui peut expliquer son absence dans l'inventaire, le recours à un piégeage photographique tel qu'il est assuré par l'association des naturalistes poitevins s'avère être plus pertinent,
- Bien que la DREAL mentionne la présence de la cigogne noire dans le département de la Vienne dès août 2023, la communication semble ne pas correspondre à la hauteur de l'enjeu, puisqu'il a fallu attendre :
 - Le 1er mars 2026 pour que le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN) mentionne l'enjeu « cigogne noire »,
 - Le second avis du 5 mai 2026 de l'office Français de la Biodiversité dénonce le défaut d'enjeu « cigogne noire » alors que son avis initial émis le 21 juillet 2025 n'en faisait pas état,

La MRAe pour sa part, le 1^{er} avril 2026 recommande de réévaluer plus finement les incidences du projet sur la biodiversité et de poursuivre la séquence « éviter et réduire ». L'enjeu cigogne noire entre-t-il dans une réévaluation plus fine des incidences du projet sur la biodiversité ?

Il convient de préciser que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) justifie son avis défavorable dans sa composition du 2 avril 2026 en dénonçant l'absence d'étude sur la cigogne noire.

La Direction Départementale des Territoire de la Vienne s'est montrée magnanime en demandant au pétitionnaire la réalisation d'une étude complémentaire. Elle a été initiée dès le mois d'avril 2026 et se poursuivra jusqu'en juillet 2026, période d'activité de la cigogne noire. Comme évoqué plus haut, le recours à **un piégeage photographique accorderait plus de crédibilité à ces inventaires complémentaires.**

La grande majorité des thèmes structurants ont fait l'objet de réponses par le pétitionnaire soit oralement au cours de la réunion du public clôturant la consultation (voir le compte rendu de cette réunion) soit par la rédaction de mémoires en réponse (MRAe, DDT 86, OFB, ARS, CDPENAF, PV de synthèse). Ces réponses répondent avec exhaustivité aux interrogations et/ou demandes formulées au cours de la consultation du public.

Cette assiduité témoigne de la volonté du pétitionnaire d'établir un partenariat afin d'aboutir à un projet faisant consensus.

6.5 Résumé

Le projet est de nature à contribuer à la production d'énergies renouvelables s'inscrivant dans les engagements européens et abonde les objectifs nationaux.

Les points de vigilances les plus significatifs auxquels s'est soumis le pétitionnaire sont les suivants :

- Consultation des voisins, des habitants et des élus locaux afin d'évaluer le niveau d'acceptabilité du projet,
- Localisation à plus de 100 m des habitations,
- Implantation des clôtures créant un couloir avec les haies afin de maintenir la circulation du grand gibier,
- Mise en retrait des axes de visibilité du patrimoine local classé,
- Production de champs électromagnétiques sans impact sur la santé humaine au niveau des habitations et des activités humaines,
- Vérification du champ électrique faite lors de la mise en service du raccordement pour éviter toute nuisance par rapport aux habitations à proximité,
- Gestion de fuites accidentelles imposant l'utilisation de kits anti-pollution et le décapage suivi d'une évacuation du sol souillé,

- Évitement d'une mare,
- Retour d'expérience (parc de 17 ha en activité depuis 2022) attestant du retour d'attractivité du site après implantation d'un parc photovoltaïque tant pour l'alimentation que pour la nidification de l'avifaune patrimoniale,
- Restauration à 200% d'une zone humide en compensation d'une perte de zone humide pédologique de 0,98ha.
- Conservation de 1900m de linéaire de haie assorti d'un renforcement avec suivi environnemental en phase de production,
- **Remarque** : à propos de la production de champs électromagnétiques l'étude précise que le risque est essentiellement présent pour le personnel de maintenance. Par voie de conséquence ce risque peut affecter la santé des agriculteurs intervenant sur les sites et les animaux au pâturage voire les randonneurs. La vérification assurée lors de la mise en service devra valider la compatibilité des émissions avec la santé humaine et animal dans un rayon de proximité

Pour les agriculteurs partenaires, le projet se concrétise par les composantes suivantes :

- Construction d'un partenariat authentique grâce à un accompagnement et une collecte des retours d'expérience pour consolider ce projet à ceux à venir,
- Sécurisation des exploitations par signature d'un prêt à usage entre la SAS MONTMORILLON ENERGIES et les agriculteurs pour une durée équivalente à celle du projet,
- Concertation sur le choix de l'équipement et de la dimension des espaces inter rang,
- Maximisation de l'implantation de trackers dont le mouvement qui accompagne la course du soleil évite un ombrage et un écoulement des pluies statiques,
- Implantations de structures concourant :
 - Au bien-être animal,
 - A la protection des productions face aux aléas climatiques (pluies violentes, grêle, gel...)
- Extension d'activité pour les trois structures agricoles partenaires du projet contribuant à une augmentation de production, permettant d'honorer la demande ou d'assoir la situation économique,
- Amélioration des conditions de travail :
 - Implantation d'une unité de vie,
 - Mise à disposition d'un tunnel ovin
 - Acquisition de l'équipement nécessaire à l'entretien des installations,
- Contribution au renforcement de l'assise de la SCEA Auguste par une participation à l'accroissement du cheptel ovin.

Si l'enjeu cigogne noire est avéré, le recours aux dispositions dérogatoires prévues par le code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats devra être assumé par le pétitionnaire.

Ce projet concrétise la consubstantialité qu'un projet agrivoltaïque doit assoir entre un énergéticien et des agriculteurs, chacun conserve ses prérogatives mais l'exploitant agricole détient le futur de l'exploitation sous ces deux composantes.

Paizay le Sec le 11 juin 2026



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur